

ARRETÉ :

AR_2023_10

| |
|---|
| Règlementation temporaire du stationnement et de la circulation sur la RD 228 |
|---|

Le Maire :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;
Considérant que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,
Considérant qu'en raison du déroulement des travaux par l'entreprise EUROVIA pour l'aménagement et la sécurisation de la traverse du Bourg, la circulation et le stationnement seront règlementés sur une portion de la RD 228 (de la Route du Veinazès à la route du Goul) plan ci-joint,

ARRETE :

Article 1^{er} : Du mercredi 1^{er} février au vendredi 3 février 2023 une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé manuellement, sera mis en place sur la RD 228 de la Route du Veinazès à la Route du Goul (plan joint), La circulation pourra être déviée en cas de nécessité du chantier.

Article 2 : Pendant cette même période, le stationnement des véhicules sera interdit sur la RD 228 de la Route du Veinazès à la Route du Goul (plan joint).
L'accès des services de secours devra être possible pendant la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise EUROVIA et sous la responsabilité de la commune de Ladinhac.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ladinhac.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Commune de Ladinhac, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Montsalvy et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter l'accomplissement des mesures de publicité ou sur www.citoyens.telerecours.fr.

Fait à Ladinhac, le 31 janvier 2023

Clément ROUET
Maire de Ladinhac



Pour extrait certifié conforme

Le 31/01/2023

